

## Arrêt

**n° 225 293 du 27 août 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :    Au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Avenue Louise 131/2**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 17 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 19 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 38/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **I. FAITS**

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, pour suivre une septième année préparatoire en spéciale sciences, en Belgique.

2. Le 17 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. La requérante expose, sans être contredite, que cette décision lui a été notifiée le 12 août 2019. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:

*« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressée, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, elle a l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980, , l'intéressée produit une confirmation de demande d'inscription à une septième année de l'enseignement secondaire préparatoire "spéciale sciences "auprès du Collège Episcopal Saint-Barthélemy à Liège. L'intention de l'intéressée est de se mettre à niveau et de se familiariser au système éducatif belge avant de s'inscrire au concours de Médecine à l'Université de Liège; la candidate aimerait se spécialiser en Chirurgie Cancérologie. D'une part, l'équivalence de son diplôme secondaire, délivré par le Ministère de la Communauté française, ne l'autorise à poursuivre des études supérieures que dans l'enseignement supérieur de type court. La 7ème année spéciale science est une année préparatoire aux études de médecine mais n'est pas diplômante et ne donne pas un accès incondtionnel aux études universitaires. Autrement dit, la réussite de cette 7e préparatoire ne donnera pas accès au supérieur universitaire " médecine " à l'intéressée. Cette année préparatoire en vue de s'inscrire à un examen d'admission à l'Université de llège ne donne aucune garantie, il n'est donc impossible de savoir si cette condition de réussite afin de poursuivre ces études pourra être remplie ultérieurement. De plus, elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier; elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;qu'en conséquence, son projet global reste imprécis*

*En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Consultation Vision Pas relevant Motivation Références Légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 »*

### **II. RECEVABILITE**

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève dans un premier temps une exception d'irrecevabilité du recours « en raison de la nature de l'acte attaqué ». Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

*« La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (nous soulignons) »*

*Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.*

*La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.*

*Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension ni d'une demande de mesures provisoires ».*

2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...] En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension.

Pour le surplus, dans l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018 (par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posée le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017)), la Cour a limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils introduisent une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

### **III. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 1. Extrême urgence

1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

1.2. La partie requérante justifie notamment le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante: « [...] *la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020.*

*[...] La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530)*

*[...] En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.*

*[...] En effet, l'intéressée pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020.*

*[...] Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.»* Elle ajoute également avoir, en substance fait diligence pour saisir le Conseil endéans un délai de moins de dix jours à compter de la prise de connaissance de la motivation de l'acte attaqué.

1.3. La partie défenderesse soutient que l'extrême urgence n'est pas démontrée. Elle estime que « la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa ». Selon elle, « rien n'indique que la partie requérante ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études en Belgique et qu'il y aurait péril imminent ».

1.4. Il appert que l'imminence du péril invoquée par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire. Le Conseil estime *prima facie* qu'il est suffisamment démontré que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études dans la mesure où il ressort de la confirmation de demande d'inscription en 7<sup>e</sup> année préparatoire de la requérante au Collège Episcopal de Saint-Barthélemy que « l'intéressée devra effectivement être présente aux cours dès la rentrée de l'année considérée à savoir le 2<sup>e</sup> lundi de septembre. Une arrivée tardive, pour raisons administratives, **ne pourra plus être acceptée à partir du 1<sup>er</sup> octobre** [en gras dans le texte] ».

Les délais sont serrés et justifient en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut pas être suivie en ce qu'elle confond la condition de l'extrême urgence et celle du préjudice grave difficilement réparable. Or, la condition de l'extrême urgence se limite à imposer que le requérant puisse démontrer que la procédure ordinaire ne lui permettrait pas de prévenir en temps utile le préjudice qu'il dit redouter. En l'espèce, le préjudice invoqué tient au risque que la requérante ne puisse pas entamer ses études en Belgique durant l'année académique 2019/2020 si l'exécution de la décision attaquée n'est pas suspendue avant le début de cette année académique. La partie défenderesse ne conteste pas, à cet égard, qu'un arrêt du Conseil ne pourrait pas intervenir en temps utile s'il devait être pris selon une procédure de suspension ordinaire.

L'extrême urgence est de la sorte suffisamment démontrée.

1.5. La première condition cumulative est remplie.

## 2. Les moyens sérieux

1.1. La requérante prend un moyen unique tiré « *de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie* ».

1.2.1. Dans une première branche, prise du défaut de motivation et de la violation des dispositions visées *supra*, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, aux obligations de motivation incombant à la partie défenderesse, et soutient qu'« Il convient d'analyser la motivation de la décision querellée à l'aune de la Directive susvisée, des articles 58, 59 de la loi du 15 décembre 1980 et des décisions prétoriennes prises en la matière. »

Elle relève que les motifs de la décision attaquée « peuvent en réalité se subdiviser en deux éléments » et divise en conséquence son argumentation en deux points, l'un portant sur « le projet académique de l'étudiant » et l'autre sur « le questionnaire et l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus ».

1.2.2. Quant au projet académique de l'étudiant, la partie requérante constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse constate que la requérante justifie son choix d'entamer ses études en Belgique par une année préparatoire et que son intention est de se mettre à niveau et se familiariser au système éducatif belge avant de s'inscrire au concours de médecine de l'université de Liège, la candidate voulant se spécialiser en chirurgie oncologie.

La partie requérante souligne qu'il ressort donc des déclarations de la requérante citées dans l'acte attaqué, que la requérante dispose d'un projet académique clair et cohérent consistant. Elle ajoute que ce projet n'est pas contesté par la partie défenderesse mais que cette dernière relève néanmoins que « *l'équivalence de son diplôme secondaire, délivré par le Ministère de la Communauté française, ne l'autorise à poursuivre des études supérieures que dans l'enseignement supérieur de type court. La 7ème année spéciale science est une année préparatoire aux études de médecine mais n'est pas diplômante et ne donne pas un accès inconditionnel aux études universitaires. Autrement dit, la réussite de cette 7e préparatoire ne donnera pas accès au supérieur universitaire " médecine " à l'intéressée.*».

La partie requérante fait valoir : « Même s'il ne ressort pas du questionnaire que l'étudiante a exposé comment qu'elle pourra se présenter à l'examen de médecine alors que l'équivalence qui lui a été délivrée par le ministère de la communauté française est de de type court, ne donnant pas accès aux études supérieures universitaires, l'intéressée aurait exposé lors de son entretien quel en était le mécanisme. Par ailleurs, la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer qu'il existe une procédure légale en l'occurrence l'examen de maturité à travers le Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES).

Ce projet académique est d'autant plus faisable et cohérent que dans le programme de cours en année préparatoire « spéciale sciences » figurent les matières spécifiques que l'étudiante devra présenter au DAES.

De plus, il ressort clairement du dossier administratif (équivalence du diplôme de l'étudiant) que la possibilité de présenter un DAES est offerte à l'étudiant lorsque l'équivalence qui lui a été accordé ne lui permet pas d'entamer les études supérieures souhaitées.

C'est donc à tort que la partie défenderesse à ignorer un élément important de son dossier administratif pour enfin conclure que l'intéressée ne bénéficie pas de la possibilité de s'inscrire aux études supérieures universitaires.

La partie défenderesse conclut que « *cette année préparatoire en vue de s'inscrire à un examen d'admission à l'Université de Liège ne donne aucune garantie, il n'est donc impossible de savoir si cette condition de réussite afin de poursuivre ses études pourra être remplie ultérieurement* ».

Il ressort expressément de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 que la compétence du ministre ou de son délégué est une compétence liée en la matière. Donc, ces derniers doivent juste vérifier au moment de l'examen de la demande de visa étudiant si le candidat remplit *in concreto* les conditions légales.

La possibilité hypothétique que l'intéressée ne réussisse pas son projet académique ne saurait constituer, au titre de l'examen de l'intention de l'étudiant, une fraude manifeste d'une tentative de détournement de visa étudiant à des fins migratoires.

Une projection dans le futur académique de l'intéressée, outre d'être hypothétique, constitue également un contrôle d'opportunité sur la demande de visa de l'intéressée.

Au demeurant, il convient de rappeler que divers mécanismes légaux existent permettant à la partie adverse de refuser de renouveler le séjour étudiant de l'intéressée lorsque celle-ci serait en défaut de satisfaire aux différentes exigences légales en la matière.

La décision de la partie adverse repose dès lors sur des motifs :

non pertinents : en ce que la décision, cherchant à justifier la tentative de détournement de visa à des fins migratoires, repose sur des faits non pertinents relatifs à notamment au caractère hypothétique de la réussite de l'intéressée ;

non admissibles : en ce que la décision, cherchant à justifier la tentative de détournement de visa à des fins migratoires, repose notamment sur des éléments non fondés légalement telle que l'impossibilité pour l'intéressée de poursuivre des études supérieures de type longs ;

non raisonnables : en ce que la décision, cherchant à justifier la tentative de détournement de visa à des fins migratoires, opère une appréciation largement subjective du projet académique de l'intéressée ».

1.2.3. Sur le questionnaire et l'absence de garanties procédurales entourant l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus, la partie requérante soutient, en substance qu' « [...] Il convient de relever que la partie adverse se fonde sur les réponses fournies par le requérant lors de son entretien et par devers le questionnaire à elle soumis. [...] tant l'organisation que la réalisation des épreuves relatives aux questionnaires à compléter par l'étudiant que l'interview oral ne sont pas réalisés par la partie adverse, cette dernière ayant délégué et/ou confié cette mission à l'organisme Campus Belgique. [...]. Elle relève que les déclarations de la partie défenderesse selon lesquelles « *ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures* » mais que cette dernière ne justifie pas avoir informé la requérante de l'importance du questionnaire et des conséquences relatives aux réponses incorrectes, imprécises et/ou générales données.

Elle conclut qu' « [...]En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'épreuve du questionnaire et de l'interview, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressé n'est aucunement avérée. » et reproche encore à la partie défenderesse d'avoir écarté la lettre de motivation sans s'en expliquer.

En outre, sur le motif relevant que la requérante ne peut « *établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier; elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle ; elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;qu'en conséquence, son projet global reste imprécis* », la partie requérante affirme qu'il est en contradiction avec les déclarations de la requérante dans la lettre de motivation, où elle décrit clairement son objectif professionnel de sorte que son parcours académique et son projet professionnel est cohérent et limpide.

La partie requérante s'en réfère aussi à l'avis académique versé au dossier administratif, dont elle reproduit l'extrait pertinent, et dont la conclusion indique que « la candidate maîtrise son projet » mais est *n fine* défavorable alors qu'il ne mentionne aucune observations particulières de nature à étayer et justifier les conclusions rendues en ce dossier.

La partie requérante conclut : « L'intéressée, consciente des exigences liées à la compétitivité du marché de l'emploi aussi bien national qu'international, expose son projet de formation et assure de sa volonté de tout faire pour réussir.

Surabondamment, les conclusions de la partie adverse selon laquelle le projet global de l'intéressée reste imprécis s'avère inexacts et contredites notamment par le dossier administratif de l'intéressée, e.g. rapport de l'entretien oral.

Au demeurant et de manière générale, la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressée».

1.3. Dans une seconde branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe du raisonnable, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions légales. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse « ne se fonde pas sur le dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des simples fins migratoires. [...], dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, furent-elle incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressée reste imprécis ».

Elle ajoute : « - Que la requérante justifie d'un projet professionnel et en reproduit l'extrait pertinent ; - Que la requérante justifie de son choix de l'école et de la Belgique (et reprend l'extrait qu'elle juge pertinent

Elle conclut : « Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractère imprécis du projet de l'intéressée, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP».

Enfin, la partie requérante estime que la décision attaquée méconnaît divers principes de bonne administration au nombre desquels, le devoir de minutie et le principe du raisonnable. En ce que la décision attaquée écarte délibérément, sans explication, la lettre de motivation et les éléments qui y sont fournis. Elle estime aussi que la partie défenderesse manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressée n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat et qu'il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Elle appuie son raisonnement en rappelant certains considérants de la directive 2016/801.

2.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser quelle disposition de ladite directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi cette disposition serait violée *in casu*.

2.2.1. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit :

*« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :*

*1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*

*2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*

*3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Par conséquent, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Elle convient, notamment, que l'article 20.2.f), de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle soutient toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La décision attaquée indique, à cet égard, qu'« il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, que la décision attaquée est motivée en la forme. Il estime que cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi la demande a été rejetée, et qu'elle n'est pas utilement contestée.

2.2.3. Ainsi, la partie défenderesse constate tout d'abord que l'équivalence présentée par la requérante ne l'autorise pas à poursuivre des études supérieures autres que dans l'enseignement supérieur de type court et que l'année préparatoire spéciale science ne donnera pas accès au supérieur universitaire « médecine ». Elle conclut qu'il est impossible de savoir si cette condition de réussite afin de poursuivre ces études de médecine pourra être remplie ultérieurement.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le projet global de la requérante reste imprécis. Elle fonde ce motif sur les constats que la requérante ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier, et qu'elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle et décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement.

Elle en conclut que ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

2.2.4.1. A ces égards, après lecture du questionnaire de la requérante, le Conseil constate, pour sa part, que la plupart des rubriques n'ont pas été complétées du tout. Ainsi, les espaces sous les questions invitant la requérante à décrire son projet d'études complet en Belgique et le programme des cours, et la rubrique relative aux perspectives professionnelles en ce compris les débouchés possibles, ses aspirations professionnelles, les secteurs d'activité l'attirant, sont laissés complètement vierges. Il en est de même s'agissant de la question l'invitant à exposer ce que représente pour la requérante la possibilité de poursuivre des études en Belgique. Il ressort aussi de la lecture du questionnaire qu'à la question portant sur l'existence d'un lien entre la dernière formation de la requérante et celle envisagée, la requérante se contente de répondre par l'affirmative, sans autre précision.

En outre, le Conseil observe que la lettre de motivation est tout aussi lacunaire. La requérante se contente d'y rappeler son parcours et d'expliquer vouloir, avec une année préparatoire spéciale sciences, enrichir ses connaissances déjà acquises et atteindre facilement ses objectifs. Elle invoque enfin la qualité des enseignements supérieurs en Belgique et leur reconnaissance internationale.

Partant, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'imprécision du projet global de la requérante. En effet, les constats fondant ce motif se vérifient au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Ainsi, en ce qu'elle critique, en substance, les garanties procédurales entourant le questionnaire et l'avis académique. Le conseil constate, tout d'abord, que la formulation des questions -laquelle est, de surcroît,

souvent détaillée- ne permet pas de douter de l'objectif dudit questionnaire et rappelle par ailleurs que c'est à l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour de produire tous les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'est pas déraisonnable de considérer que la requérante connaît l'importance du questionnaire à compléter. En tout état de cause, le Conseil observe que la lettre de motivation de la requérante – au sujet de laquelle il ne peut être prétendu que son importance ou son objectif n'était pas connu de celle-ci- n'est pas, non plus, rédigée de manière circonstanciée et est très générale. Le Conseil renvoie, à cet égard, à ce qui a été dit ci-dessus sur le contenu de la lettre de motivation.

Plus spécifiquement, sur l'affirmation que la requérante n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour remplir ce questionnaire, le Conseil constate que rien n'autorise, en effet, à penser que le service chargé de remettre un avis aurait sciemment empêché la partie requérante de répondre aux questions destinées à préparer l'entretien. Il ressort, en outre, du dossier administratif que la partie requérante a également eu un entretien avec un conseiller afin de préciser son cursus, sa motivation et sa situation personnelle, en sorte qu'elle a disposé de la possibilité de faire valoir à cette occasion un éventuel manque de temps pour compléter le questionnaire, voire de compléter celui-ci si elle l'avait souhaité.

Surabondamment, le Conseil entend souligner que si le temps court imparti pour compléter son questionnaire et la lettre de motivation est susceptible d'entrer en considération dans l'appréciation de la précision des déclarations de la requérante, en l'espèce, celles-ci sont à ce point lacunaires que cette circonstance n'est pas de nature à expliquer de telles lacunes.

La partie requérante n'apporte donc aucun élément concret tendant à remettre en cause le fait que l'interview et le questionnaire sont destinés à permettre à la requérante de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet d'études.

2.2.4.2. Du reste, s'il convient de constater que l'avis académique, de manière quelque peu obscure, indique dans la synthèse de l'entretien que « la candidate maîtrise son projet », mais s'avère cependant négatif, le Conseil estime que néanmoins cette seule circonstance ne saurait suffire à remettre en cause l'ensemble des constats faits dans l'acte attaqué par la partie défenderesse, lesquels portent en substance sur l'imprécision du projet global de la requérante. Le Conseil renvoie, quant à ce, à l'ensemble des développements qui précèdent, en particulier ceux du point 2.2.4.1., desquels il ressort que ce motif est fondé sur le constat de diverses lacunes et que ces lacunes se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le caractère peu éclairant, voire contradictoire, de l'avis académique ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste d'appréciation en décidant que le projet global de l'intéressée est imprécis, cette dernière fondant sa conclusion sur une série de sous-motifs qui apparaissent, *prima facie*, établis.

2.2.5. Par ailleurs, quant à l'argumentation du recours selon laquelle il ressort du résumé de l'entretien oral que la requérante dispose d'un projet clair et cohérent consistant à suivre une année préparatoire pour intégrer ensuite la faculté de médecine et qu'elle y avait exposé le mécanisme lui permettant d'accéder aux études supérieures universitaires (le Conseil souligne), force est de constater que cette affirmation n'est nullement étayée. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater cette lacune dans le projet de la requérante et estime que cet élément aurait raisonnablement dû être abordé par la requérante, qui ne pouvait ignorer disposer d'une équivalence ne donnant accès qu'à l'enseignement de type court. Cet élément aurait pu être développé dans le cadre de la description de son projet d'études complet en Belgique. Elle s'est cependant abstenue de compléter la rubrique consacrée à une telle description dans le questionnaire, malgré l'importance, *in casu*, d'une telle information. Le Conseil note que, dans la lettre de motivation, la requérante ne fait pas plus mention de cet élément.

Il convient de préciser que la seule mention, au verso de la décision d'équivalence, de la possibilité de présenter le DAES pour lever les éventuelles restrictions reprises par ladite décision, n'est pas de nature à pallier cette lacune dans la présentation, par la requérante, de son projet.

L'ensemble des informations apportées en termes de recours et annexées à ce dernier pour établir l'existence d'un examen d'aptitude à l'enseignement supérieur (ci-après DAES), n'a pas été soumis à la partie défenderesse en temps utile. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse a légitimement relever que *l'équivalence de son diplôme secondaire, délivré par le Ministère de la Communauté française, ne l'autorise à poursuivre des études supérieures que dans l'enseignement supérieur de type court. La 7ème année spéciale science est une année préparatoire aux études de médecine mais n'est pas diplômante et ne donne pas un accès inconditionnel aux études universitaires. Autrement dit, la réussite de cette 7e préparatoire ne donnera pas accès au supérieur universitaire " médecine " à l'intéressée. Cette année préparatoire en vue de s'inscrire à un examen d'admission à l'Université de Ilège ne donne aucune garantie, il n'est donc impossible de savoir si cette condition de réussite afin de poursuivre ces études pourra être remplie ultérieurement*, et fonder sur ce motif également sa conclusion que le projet global de la requérante reste imprécis et que cet élément contribue à mettre en doute le motif même du séjour de la requérante.

2.2.6. Au surplus, sur les critiques de la requête reprochant un jugement de valeur et d'opportunité sur le parcours académique de la requérante, ainsi que sur l'argumentation développée par la partie requérante dans sa première branche et au terme de laquelle elle conclut qu'il convient « d'analyser la motivation à l'aune de la Directive susvisée, des articles 58, 59 de la loi du 15 décembre 1980 et des décisions prétorienne prises en la matière, le Conseil entend souligner que l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le Conseil souligne encore que ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, puisqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne parvient pas à démontrer que ce contrôle de la partie défenderesse n'aurait pas été, *in casu*, strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que la requérante désirait mettre en œuvre, ou que l'administration aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant douter du motif du séjour de la requérante, et donc que les éléments qu'elle relève dans sa décision constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

2.2.8. Enfin, quant à la lettre de motivation de la partie requérante, s'il est exact que la décision attaquée ne la mentionne pas, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi cette lettre aurait permis de pallier l'absence de réponse aux questions précises posées dans le questionnaire. En effet, le Conseil, dans les développements précédents, a mis en évidence que la teneur de celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause l'imprécision du projet global de la requérante, relevée par la partie défenderesse dans la motivation de sa décision. Le Conseil ajoute que rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que cette lettre contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte.

2.2.9. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, ni la violation des dispositions visées au moyen. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée. En particulier, sur ce dernier point, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

2.2.10. Le moyen n'est pas sérieux.

2.3. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

#### **IV. La demande de mesures provisoires**

1. La partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, il invite le Conseil à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

2. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué.

Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

## **V. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-neuf par :

Mme. N. CHAUDHRY

président,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY